

# J'essaim

Syndicat de la magistrature - 12-14, rue Charles-Fourier -75013 Paris  
01-48-05-47-88  
syndicat.magistrature@wanadoo.fr  
syndicat-magistrature.org

*La « nouvelle indépendance judiciaire »*

## **Ethique de soumission, juges de proximité et primes de rendement...**

Le 19 janvier dernier, de nombreux magistrats se sont mobilisés à l'appel du Syndicat de la magistrature pour exprimer leur opposition aux deux dernières réformes, emblématiques du démantèlement de l'institution judiciaire : le projet d'extension des compétences des juges de proximité et la proposition de loi « récidive ».

Qu'il s'agisse de résister dès maintenant aux dérives de l'extension de l'intervention des juges de proximité, de poursuivre la contestation des primes de rendement, l'heure est à la mobilisation. Les conclusions inacceptables du rapport Cabannes et l'annonce d'une réforme statutaire sur ces bases feront l'objet dans les prochaines semaines d'un appel particulier du Syndicat de la magistrature.

### **Juges de proximité : quelle conduite tenir ?**

La juridiction de proximité ne constitue pas un véritable échelonnement. Elle rajoute à la complexité de l'institution judiciaire pour le justiciable et désorganise la véritable juridiction de proximité que constitue le tribunal d'instance.

Le Syndicat de la magistrature en a combattu la création, puis l'extension sans aucun bilan préalable. Il a notamment interpellé les parlementaires, adressé un argumentaire au Conseil constitutionnel, puis demandé au CSM de cesser d'examiner les nouvelles candidatures de juges de proximité compte tenu des conditions de discussion de l'extension de leurs compétences.

Dernièrement, le SM a demandé l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'ENM de la question des conditions de formation initiale des juges de proximité et de son financement. En

effet, malgré l'extension annoncée des compétences de ces juges et malgré l'accélération de leur recrutement, aucune disposition budgétaire n'a été prise dans le cadre du budget de l'ENM pour 2005. Compte tenu de son caractère manifestement insuffisant, la formation des juges de proximité repose en réalité sur les juges d'instance et les personnels de greffe.

Alors que leur compétence civile se trouve largement augmentée, les juges de proximité vont abandonner ce pour quoi ils avaient été créés, pour siéger aux audiences correctionnelles.

### **Juges de proximité en correctionnelle : résister à la facilité**

Les juges de proximité sont aujourd'hui au nombre de 310 en poste. Le ministre de la Justice en annonce 500 avant l'été. Il est certain, compte tenu du plafonnement du nombre de leurs interventions, qu'ils ne sont pas suffisamment nombreux pour assumer entièrement les compétences d'attribution de la juridiction de proximité, tant en matière civile qu'en matière pénale contraventionnelle. Il est prévisible que l'objectif de recruter 3 000 de ces nouveaux juges avant la fin du programme quinquennal de la Loi d'orientation et de programmation pour la justice ne pourra pas être tenu.

Les doutes qu'ont fait naître les premières expériences quant à l'aptitude de certains à assumer leurs fonctions en matière civile et les contraintes induites dans l'organisation des greffes peuvent conduire les juges d'instance à envisager d'un bon œil que les juges de proximité soient plutôt désignés pour siéger aux audiences correctionnelles.

## **Rapport Cabannes**

# **... plébiscité par 17 % de la magistrature !**

Après plusieurs mois de dépouillement, dans le secret des bureaux de la Chancellerie, les résultats du questionnaire diffusé au mépris des instances représentatives, syndicats et assemblées générales, sont communiqués. Selon ce dépouillement : 2 545 collègues ont répondu (soit environ 34 % du corps). Sur ces 34 % de participation, environ 53 % se sont déclarés favorables à la modification du serment... C'est sur de telles bases que M. Cabannes ose prétendre que les magistrats plébiscitent ses propositions.

### **Des magistrats sous tutelle...**

Le serment serait modifié selon la formule suivante :  
« Je jure, au service de la loi, de remplir mes fonctions avec impartialité et diligence, en toute loyauté, intégrité et dignité, dans le respect du secret professionnel et du devoir de réserve. »

La faute disciplinaire serait exclusivement constituée par la violation d'une ou plusieurs des sept obligations contenues dans le serment.

Toute faute disciplinaire constituerait un manquement à l'honneur et serait donc non amnistiable. Les avertissements resteraient au dossier des magistrats sans limitation de temps au lieu des 3 ans actuels.

Les chefs de cour, par ailleurs détenteurs du pouvoir d'introduire l'action disciplinaire, pourraient exercer une tutelle bienveillante intitulée « veille déontologique » en liaison avec les chefs de juridiction sur les magistrats dont la pratique professionnelle en ferait ressentir le besoin.

### **... et muselés**

Au cours d'une réunion le 1<sup>er</sup> avril 2005, le directeur le cabinet a indiqué aux organisations syndicales que le GDS souhaitait annoncer diverses initiatives

sur la question de la déontologie. Il est nécessaire selon lui de répondre aux préoccupations de l'opinion après plusieurs affaires médiatiques. Le directeur de cabinet souhaitait néanmoins recueillir nos observations point par point sur les conclusions du rapport, indiquant que, si l'équilibre général convenait au GDS, des amendements étaient possibles et une concertation souhaitable. Faisant allusion de manière voilée au positionnement de Nicolas Sarkozy la veille au soir à l'émission « 100 minutes pour convaincre » sur l'affaire d'Outreau, il a précisé que les actes juridictionnels devaient rester en dehors du champ disciplinaire.

En revanche, il est certain que le serment sera modifié. Il ne serait toutefois pas imposé aux magistrats déjà assermentés de prêter à nouveau serment. Une réforme de la loi organique est donc envisagée.

Rappelant les termes du pré-rapport annonçant une prohibition de tout militantisme politique ou syndical actif, le SM a refusé de s'engager dans une discussion point par point, tant que la question de la liberté d'appartenance et d'activité politique et syndicale ne serait pas clarifiée. Le directeur a laissé entendre que la suppression de la référence au devoir de réserve dans le serment ne serait pas acceptable. Il a indiqué ne pas comprendre notre position et nos inquiétudes : le devoir de réserve existe déjà. La liberté syndicale ne s'en trouve pas atteinte. La situation resterait inchangée, la notion de devoir de réserve renvoyant à la jurisprudence du CSM... Interpellé sur l'absence de référence au devoir d'indépendance, contrairement au serment des avocats, il a expliqué que l'obligation de réserve constituait l'expression de ce devoir d'indépendance (sic !).

Une nouvelle réunion n'a permis aucune avancée. On est donc dans l'attente d'annonces précises du garde des Sceaux.

nelles. Faire ce choix, qui permettrait en outre aux magistrats de se dégager de fonctions d'assesseurs en correctionnelle, souvent peu appréciées, serait une erreur.

Les juges de proximité doivent assumer par priorité les compétences d'attribution que le législateur leur a imprudemment confiées. Toute délégation de magistrats professionnels pour pallier l'insuffisance des juges de proximité pour assurer le service de leur juridiction, alors même qu'ils seraient par ailleurs mis à contribution en correctionnelle, serait contraire à l'article L 331-9 du Code de l'organisation judiciaire. La délégation des juges d'instance pour tenir la juridiction de proximité n'est autorisée qu'en cas d'insuffisance du nombre des

juges de proximité.

Dans un récent entretien donné à *Libération*, le garde des Sceaux manifestait son impatience devant les résistances multiples à sa réforme. « Il y a un moment où ça suffit », disait-il, désireux de faire taire les trublions et défendant les aptitudes des juges de proximité. Nous ne devons pas permettre aux juges de proximité d'esquiver les compétences propres qu'ils exercent dans le cadre de la juridiction de proximité. Cela aboutirait à se priver des moyens d'évaluer la réalité des difficultés rencontrées dans l'exercice de ces fonctions. Pour les juges d'instance ce serait un marché de dupes en terme de charge de travail, compte tenu de l'augmentation du seuil de compétence du tri-

bunal d'instance et de ses compétences en matière d'expulsion. Enfin, ce serait implicitement accepter la dévalorisation des fonctions d'assesseur correctionnel.

## Assurer la transparence et l'égalité devant la justice

En 1975 le Conseil constitutionnel avait considéré que le fait de laisser à la seule appréciation du président du tribunal de grande instance la décision de soumettre une affaire correctionnelle au juge unique ou à la collégialité portait atteinte à l'égalité devant la loi. En 2005 il indique que le choix de faire intervenir un juge de proximité et la désignation de ce juge sans contrôle par ce même président « ne prive le justiciable d'aucune garantie ». Le Conseil constitutionnel fait donc fi de l'égalité devant la loi, et de toute tentative d'assurer une répartition objective des contentieux entre les juges.

Les premières expériences de participation des juges de proximité au tribunal correctionnel en révèlent les difficultés. Sur quelles bases choisir les « bons » juges de proximités qui iraient siéger en correctionnelle ? Comment déterminer les audiences collégiales auxquelles ils participeront, alors que leur nombre et leurs autres compétences juridictionnelles interdisent qu'ils participent à toutes les audiences ?

Ceci doit nous conduire à refuser de faire siéger les juges de proximité en correctionnelle. Si la décision est déjà prise, tous doivent y participer, à tour de rôle, selon un tableau de roulement connu des magistrats et des avocats.

Faire siéger les juges de proximité en correctionnelle et augmenter la compétence de la juridiction de proximité en permettant sa saisine par les créanciers institutionnels entraîne une multiplication des risques de conflits d'intérêt avec les activités professionnelles habituelles de ces juges. Nous devons donc être particulièrement vigilants et les dénoncer systématiquement. Ces situations doivent pouvoir être débattues en assemblée générale, voire être portées à la connaissance de nos partenaires institutionnels et associatifs (barreaux, associations de défense des droits fondamentaux, etc.)

## Les enjeux de la formation et de l'évaluation des juges de proximité :

Le CSM, soucieux de s'assurer les moyens d'un contrôle renforcé des aptitudes des candidats juges de proximité, soumet un nombre croissant d'entre eux à un stage probatoire. Compte tenu de leurs compétences élargies, les magistrats appelés à donner un avis dans ce cadre doivent se montrer particulièrement rigoureux. Le Syndicat de la magistrature dénonce les pressions exercées sur des magistrats afin qu'ils adaptent leur évaluation à la nécessité de recruter largement.

## Résister aux dérives

Sans rien retirer à ses critiques de fond sur la nature de cette institution, le SM appelle les magistrats à mettre en œuvre strictement les dispositions de la loi, sans accepter les accommodements qu'on voudrait leur imposer pour pallier ses insuffisances manifestes.

Il les appelle par conséquent à :

– s'opposer à la participation des juges de proximité aux audiences correctionnelles, et à leur délégation pour valider des compositions pénales ;

– ...s'opposer à toute délégation de compétences facultatives au bénéfice des juges de proximité (compositions pénales), tant que le

nombre de ces derniers ne sera pas suffisant pour traiter le contentieux relevant de leurs compétences d'attribution (civiles et pénales contraventionnelles) ;

– ...refuser d'être délégués pour tenir le service de la juridiction de proximité en remplacement de juges de proximité désignés pour siéger en correctionnelle ;

– ...dénoncer les cas de conflits d'intérêts avec l'activité principale des juges de proximité ;

– ...refuser de prendre en stage les juges de proximité si leurs charges de travail et la formation des auditeurs de justice ne leur en laissent pas le temps ;

– ...procéder à l'évaluation rigoureuse des aptitudes des candidats juges de proximité dont ils auraient à connaître, notamment dans le cadre du stage probatoire.

## Primes modulables : ne lâchons pas prise

Le recours pour excès de pouvoir que le Syndicat de la magistrature a intenté contre le décret du 26 décembre 2003 instituant la prime de rendement a été rejeté. Le Conseil d'Etat, non sans contradiction, se réfugie derrière des affirmations péremptoires. Il soutient que cette prime ne nuit pas à l'indépendance des magistrats compte tenu des garanties qui entourent sa répartition, malgré l'absence quasi totale de critères objectifs de répartition. Au titre des garanties, le commissaire du gouvernement, dont les conclusions ont été suivies par le Conseil, évoque la distance suffisante existant entre les chefs de cour et les magistrats évalués (les magistrats des cours et des parquets généraux apprécieront !), et surtout l'existence d'un recours contentieux (bien évidemment devant le Conseil d'Etat), censé interdire tout détournement de pouvoir ou corriger toute erreur manifeste d'appréciation.

Malgré cette décision, les magistrats ne doivent pas s'avouer vaincus dans leur lutte contre ce nouvel avatar du caporalisme judiciaire.

Verbatim

## Conseil d'Etat, 4 février 2005

*Considérant qu'en vertu de l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (...) les magistrats font l'objet (...) d'une évaluation établie par les chefs de cour, qui porte sur eux une appréciation d'ordre général et énonce les fonctions auxquelles ils sont aptes ; que cette évaluation est prise en compte pour leur évaluation et plus généralement pour le déroulement de leur carrière ; qu'en revanche, les dispositions attaquées (...) sont de nature purement indemnitaires et n'ont, dès lors pas de caractère statutaire, alors même qu'elles conduisent les chefs de cour chargés de fixer le taux individuel de la prime modulable à porter une appréciation sur la manière de servir des magistrats ;*

(...)

*Considérant que la création d'une prime modulable destinée à tenir compte de la quantité et de la qualité du travail fourni par un magistrat et, de manière générale, de sa contribution au bon fonctionnement du service public de la justice ne porte, par elle-même, aucune atteinte à l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ;*

S'il est vrai que dans la majorité des cas la fourchette d'attribution de cette prime est resserrée, cet outil de contrôle paradisciplinaire n'en reste pas moins aux mains des chefs de cour, statuant souverainement. Les magistrats doivent continuer à manifester leur refus, comme ils l'ont fait dans plusieurs cours d'appel, à l'appel du SM, en reversant leurs primes en espèces aux chefs de cour ou au profit d'associations.

Ils doivent surtout continuer à exiger, le cas échéant par la voie d'un recours gracieux, de recevoir une décision d'attribution motivée. Ils doivent collectivement revendiquer la transparence dans les critères appliqués et la publication *a minima* des fourchettes de répartition au sein de chaque cour. Dans cette logique, le Syndicat de la magistrature a demandé à tous les chefs de cour de lui communiquer ces informations.

Enfin, les magistrats ne doivent pas hésiter à saisir l'invitation du Conseil d'Etat à contester devant lui le taux de prime qui leur est attribué. Le SM soutiendra les magistrats qui lui en feront la demande en intervenant à la procédure. Pour faciliter les recours, un modèle type, et quelques rappels explicatifs sur la procédure sont en ligne sur le site du Syndicat de la magistrature.

### **Semaine d'action du 16 mai pour une autre justice**

Le Syndicat de la magistrature, la Ligue des droits de l'homme et le Syndicat des avocats de France préoccupés par l'état de la justice en France ont décidé d'organiser une semaine d'action.

L'idée est de proposer à tous les citoyens et à toutes les organisations de participer à ce débat partout en France dans la semaine du 16 mai 2005 autour notamment des questions suivantes :

– Quel est l'état de la justice ? Est-elle indépendante ? Est-elle égale pour tous ? Respecte-t-elle et protège-t-elle les libertés ?

– Faut-il que tout passe par une réponse judiciaire ? Comment articuler réponse judiciaire et prévention ?

– La justice, la police, la prison sont-elles les seules réponses possibles et sont-elles efficaces face à l'insécurité civile ou sociale ?

Ce sera un événement fort pour le Syndicat de la magistrature afin que nos préoccupations soient réellement prises en compte.

### **Affaire de l'assassinat du juge Borrel : une atteinte inadmissible à la séparation des pouvoirs.**

Le 29 janvier dernier, le porte-parole du Quai d'Orsay, annonçait que le dossier de la procédure allait être transmis aux autorités djiboutiennes, et ce, contre l'avis du juge d'instruction saisi de l'affaire.

Le Syndicat de la Magistrature a saisi le Conseil Supérieur de la magistrature de cette atteinte inadmissible à la séparation des pouvoirs et interpellé le garde des Sceaux qui reste curieusement taisant sur cette question.

---

## **Pour un syndicalisme fort et indépendant**

Le Syndicat de la magistrature est né en 1968. Conformément à ses statuts, il veille à la défense des libertés et des principes démocratiques. Lieu d'échange et de débats, les sections dans les tribunaux et dans les régions sont la base de l'action syndicale. Aujourd'hui, plus que jamais, l'indépendance des magistrats est menacée, le syndicalisme judiciaire est la seule arme qui permette de résister aux pressions hiérarchiques et politiques. Adhérer au Syndicat de la magistrature, c'est se donner les moyens de défendre une justice de qualité, c'est se donner les outils pour résister aux atteintes, c'est préserver un espace de liberté.

Vous trouverez sur le site du : [www.syndicat-magistrature.org](http://www.syndicat-magistrature.org), les principaux textes, argumentaires, communiqués.

### **Demande d'adhésion**

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Juridiction \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

@mail \_\_\_\_\_

à retourner : 12, rue Charles Fourier - 75013 Paris  
Vous pouvez aussi téléphoner au 01 48 05 47 88.